



PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPERIEURE DEPARTEMENTALE D'APPEL Configuration Sportive

REUNION du 09 02 2022

Présidence : M. DECARME Denis

Membres présents MM FRICOT Michel ; ZAGHDANE Akim et VILLENET. Claude.

Membres excusés MM D' ANCONA Vincent ; LABBE Philippe et COUSINET Fabrice

<p>Match n° 50346-1 du 12 12 2021 opposant en compétition Seniors District 3 Gr A les équipes de Reims Espoir 1 contre Tinquex Champ.Fc 2</p>
--

Appel du club Tinquex Champ interjeté par M OMRI Mohamed Président du club, au moyen d'un mail en date du 08 01 2022, relève appel d'une décision de la Commission Sportive Gestion des Compétitions du 30 12 2021 et parue sur le site officiel du District le 03 01 2022 qui décidait de donner match à rejouer à une date ultérieure, avec la participation des joueurs qualifiés à la date initiale du match.

La Commission Départementale Supérieure d'Appel dans sa configuration sportive, après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable sur la forme, et jugeant sur le fond

Après lecture des différentes pièces jointes au dossier ; la Commission prend acte d'un pouvoir de délégation adressé par M Omri Président appelant, en faveur de M Tisseron Cédric afin que celui-ci puisse le représenter et soutenir l'appel interjeté.

Après avoir noté les absences excusées mais tardives (le jour de notre séance à 18H04) de :

Mme OGLOZA Faiza Vice- Présidente et éducatrice de Reims Espoir

M. NADALIN William joueur capitaine de Reims Espoir.

Après audition des personnes présentes citées ci-dessous :

M.CANION Romain arbitre officiel

M.MARTINEAU Patrick accompagnateur officiel désigné par la CDA

M.TISSERON Cédric licencié de Tinquex et mandaté par M Omri pour soutenir l'appel

M.KABA Hamady joueur capitaine de Tinquex Champ.

La Commission de première instance a décidé de donner match à rejouer en considérant que celui-ci ne pouvait être repris sereinement.

En effet la Commission a estimé que le match a été arrêté une première fois pour porter secours à un joueur en arrêt cardiaque sur le terrain voisin. Puis arrêté une seconde fois à la 75^e mn suite à un malaise prolongé d'un joueur de Reims Espoir, nécessitant l'intervention des secours.

Manifestement la Commission de première instance a commis une erreur d'appréciation, puisque le second arrêt du match était dû à un malaise d'un joueur de Tinquex et non pas de Reims Espoir

En tout état de cause les secours encore présents sur le stade ont pris immédiatement en charge le joueur Ehil Babba Dirar de Tinquex. Les pompiers ont constaté qu'il s'agissait d'un malaise mineur mais nécessitant son hospitalisation par mesure de prudence. Face à cette situation normalisée M l'arbitre a décidé de rappeler les deux équipes afin de reprendre le match. Il ressort des rapports des officiels que les joueurs des deux équipes désiraient terminer cette rencontre.

Mme Ogloza éducatrice de Reims Espoir a pris la décision de ne pas reprendre au motif qu'il faisait froid et nuit. Ce qui n'a rien d'exceptionnel au mois de décembre et puis ; de plus les projecteurs avaient été allumés.

On comprend mal cette décision d'autant plus que le joueur pris de malaise était un joueur de l'équipe adverse qui aurait pu perturber l'état d'esprit de ses co-équipiers. Ce qui n'a pas été le cas.

En conséquence la Commission Départementale Supérieure D'appel infirme la décision de première instance.

Dit que l'arrêt du match est consécutif à une décision de l'éducatrice de Reims Espoir, ceci sans aucun motif admissible et recevable

Constata que l'arbitre, maître du bon déroulement de la rencontre avait estimé à juste titre qu'il y avait lieu de reprendre le match

En conséquence la Commission Départementale Supérieure d'Appel donne match perdu par pénalité envers l'équipe de Reims Espoir

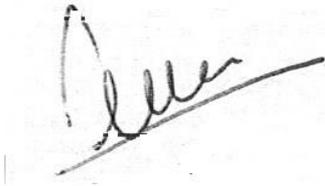
Le résultat acquis sur le terrain est maintenu à savoir : Tinquex-Champ fc 2 (3 buts 3 pts— Reims Espoir (0 but 0 pt) et dit que la Commission des compétitions devra appliquer le retrait d'un point.

Les frais de déplacement des officiels sont à la charge du District Marne.

Le club de Tinquex Champ est relevé des droits d'appel de 80 euros.

Le Président de séance : M. DECARME

Le Secrétaire M. VILLETNET



PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions de la Commission Supérieure Départementale d'Appel (configuration sportive) sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 , 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..